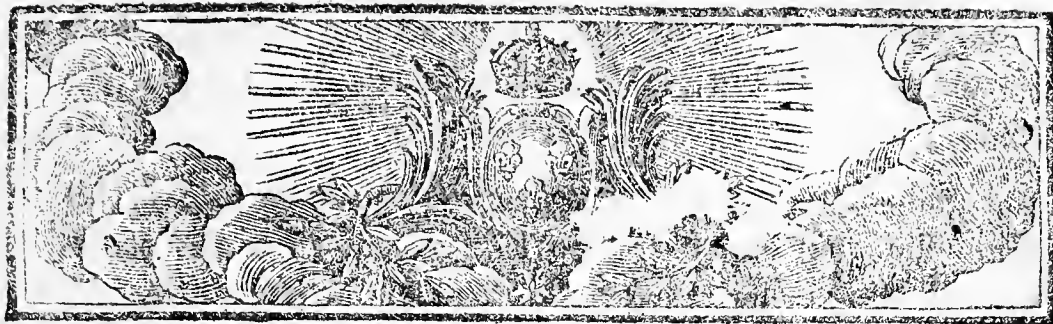








N.º 66.

A C T E  
DU CORPS LÉGISLATIF,

*Non sujet à la Sanction du Roi,  
Relatif aux sieurs Maudenoin, Behague, Clugny  
& Darot.*

Donné à Paris, le 4 Juillet 1792, l'an 4.º de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 2 Juillet 1792;  
l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que la conduite des sieurs Behague, Clugny & Darot envers les

Commissaires civils, est une contravention manifeste à la loi du 8 décembre, & tendoit visiblement à rendre leur mission inutile.

Considérant que le sieur Behague a, au mépris de la loi d'amnistie qu'il étoit chargé de faire exécuter, & des observations des sieurs Linger & Maudenoin, déporté des citoyens, qui, en les supposant coupables, devoient profiter du bienfait de cette loi ;

L'Assemblée Nationale mande à sa barre pour rendre compte de leur conduite, le sieur Maudenoin, commissaire civil aux îles du Vent ; le sieur Behague, commandant général ; le sieur Clugny, gouverneur de la Guadeloupe, & le sieur Darot, commandant en second. Ordonne au Pouvoir exécutif de prendre les précautions nécessaires pour l'exécution du présent Acte, à laquelle fin ils seront rappelés.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux de la Marine, aux Commandans des ports & arsenaux, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Gouverneurs & Commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il

appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi Nous avons signé cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le quatrième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé LOUIS. Et plus bas, DEJOLY.* Et scellées du sceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*

68-527  
Warmley  
5-28-68

FB  
F81527  
1792  
2  
1-SIZE



